

**CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
LOI DU 14 JUIN 1960**

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 31 JANVIER 1980

Texte unique — Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1980, n° 9, texte 26

Extraits

*Le texte de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans notre revue, n° 17/18 de 1972, p. 113 et suiv.

Partie V

Du règlement des conflits de compétence entre les organes de l'administration d'État et les tribunaux

Art. 190. § 1. Les conflits de compétence entre les organes de l'administration d'État et les tribunaux sont réglés par un Collège pour les questions de compétence auprès de la Cour Suprême.

§ 2. En cas de conflit, l'art. 23 est applicable d'une façon correspondante.

Art. 191. § 1. Le Collège de compétence est composé de trois juges à la Cour Suprême ainsi que d'un représentant du ministre de la Justice et du ministre intéressé en considération de l'objet de l'affaire.

§ 2. Le Collège est présidé par un juge.

§ 3. Les juges au Collège de compétence, y compris le juge président, sont désignés par le premier Président de la Cour Suprême, chaque fois qu'elle est saisie. Les ministres énumérés au § 1^{er} désignent leurs représentants au Collège dans un délai de sept jours à compter du jour où ils sont informés par le premier Président de la Cour Suprême qu'elle est saisie de l'affaire.

Art. 192. § 1. La requête tendant à l'examen du conflit peut être formulée par :

1° l'organe intéressé de l'administration d'État ou le tribunal, lorsqu'ils se reconnaissent simultanément compétents de connaître de l'affaire (conflit positif) ;

2° une partie, lorsque aussi bien l'organe de l'administration d'État que le tribunal se reconnaissent incompétents (conflit négatif) ;

3° le ministre de la Justice ;

4° le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. La requête tendant à l'examen du conflit est adressée au premier Président de la Cour Suprême. Celui-ci informe de la requête dont la Cour est saisie :

1) les organes suprêmes de l'administration d'État énumérés à l'art. 191, § 1 ;

2) le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Art. 193. § 1. Le représentant de l'organe de l'administration d'État que le conflit concerne, la partie à la procédure administrative et le représentant du Procureur Général de la République Populaire de Pologne participent à l'audience où est examiné le conflit de compétence entre un organe de l'administration d'État et un tribunal.

§ 2. Les personnes dont il est question au § 1^{er} ont le droit de donner des éclaircissements et de déposer des conclusions.

§ 3. La défaillance de l'une quelconque des personnes énumérées au § 1^{er} ne suspend pas le cours de l'affaire.

Art. 194. Les décisions du Collège de compétence ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 195. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables à la procédure devant le Collège de compétence pour autant qu'elle n'est pas réglée dans la présente partie.

Partie VI

Le recours contre une décision devant le tribunal administratif

Art. 196. § 1. Une décision de l'organe administratif d'État peut être attaquée devant un tribunal administratif pour cause de non-conformité avec le droit.

§ 2. Peuvent être attaquées devant le tribunal administratif les décisions concernant :

1° le bâtiment et l'inspection du bâtiment, l'urbanisme et l'architecture ;

2° les prix, taxes et tarifs ;

3° les voies publiques, leur entretien et protection (y compris les prestations personnelles en faveur de l'entretien des routes), la circulation sur les voies publiques, les communications et les télécommunications, les transports et l'expédition ;

4° l'activité dans les domaines de la fabrication, de l'artisanat, des services non artisanaux, du commerce, de l'industrie culinaire et des restaurants communautaires ainsi que dans d'autres secteurs de l'activité économique ;

5° les fichiers de recensement de la population, les actes de l'état civil, les noms et prénoms et la nationalité ;

6° la géologie, la géodésie et la cartographie ;

7° l'économie communale et l'habitat, l'exploitation des terrains, du parc immobilier et des logements, la voirie municipale et communale ;

8° l'exploitation des combustibles et de l'énergie, des matières premières et des matériaux, l'extraction et l'obtention par les autres procédés des minéraux et d'autres matières premières naturelles ainsi que leur aménagement, les dommages miniers ainsi que le commerce de matières premières, de matériaux et de produits ;

9° l'économie des eaux ;

10° l'économie alimentaire, la nourriture et l'alimentation ;

11° les obligations fiscales et les autres prestations en argent auxquelles sont applicables les dispositions sur les impôts et les droits de douane, sauf les obligations fiscales et les droits de douane dont sont imposées les unités d'organisation de l'État ;

12° les transactions immobilières et celles portant sur les éléments des biens meubles ;

13° la protection de la nature et de l'environnement ;

14° l'instruction publique et l'éducation, l'enseignement supérieur, la culture et les arts, les biens culturels et les musées ainsi que l'activité artistique et les variétés ;

15° l'aménagement du territoire ;

16° l'agriculture et la sylviculture, y compris l'exploitation des terrains agricoles et forestiers, les modes d'aménagement et de jouissance de ces terrains, le remembrement et l'échange de terres, la cession d'immeubles ruraux et forestiers à l'État, la propriété et le commerce de ces immeubles, la production végétale et animale, les cultures, l'élevage et la culture- de semences, la protection des animaux et des plantes, la chasse et la pêche ;

17° les droits d'exercer des fonctions et des occupations déterminées ;

18° l'expropriation d'immeubles et d'autres droits ;

19° l'emploi et les affaires sociales ;

20° la santé et l'assistance sociale, les conditions sanitaires et épidémiologiques requises, la culture physique, les sports et le tourisme, l'activité sportive.

§ 3. Des lois spéciales peuvent prévoir la faculté d'attaquer pour les causes définies au § 1^{er} les décisions administratives concernant les matières autres que celles énumérées au § 2.

Art. 197. Le recours contre une décision de l'organe de l'administration d'État appartient :

1° à la partie,

2° à l'organisation sociale ayant participé à une procédure administrative,

3° au procureur.

Art. 198. Le recours contre une décision d'un organe de l'administration d'État peut être porté devant le tribunal administratif, une fois épuisées les instances de procédure administrative, à moins que le recours ne soit formé par le procureur.

Art. 199. § 1. Le recours contre une décision d'un organe de l'administration d'État peut être porté devant le tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter du jour de la signification de la publication de la décision.

§ 2. Le procureur peut saisir le tribunal administratif d'un recours contre une décision dans un délai de six mois à compter du jour de la signification ou de la publication de la décision à la partie.

§ 3. Une décision ne peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif lorsque l'organe compétent de l'administration d'État a intenté une procédure tendant à modifier, à lever ou à déclarer la nullité de cette décision ou bien lorsqu'il a repris la procédure.

Art. 200. § 1. Le recours est introduit au tribunal administratif par l'intermédiaire de l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée en dernière instance.

§ 2. L'organe de l'administration d'État dont il est question au § 1^{er} transmet le recours avec le dossier de l'affaire au tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter du jour de son introduction. Dans le même délai, s'il reconnaît le¹ recours comme fondé en tout, il peut modifier ou lever la décision ; dans ce cas, il ne donnera plus aucune suite au recours.

§ 3. En communiquant le recours au tribunal administratif, l'organe de l'administration d'État est tenu de lui communiquer en même temps sa réponse audit recours.

Art. 201, § 1. L'introduction d'un recours contre une décision administrative ne suspend l'exécution de celle-ci. Cependant, avant de transmettre le recours au tribunal administratif, l'organe de l'administration d'État peut, d'office ou à la requête de l'auteur du recours, suspendre l'exécution de la décision attaquée.

§ 2. Après avoir reçu le recours, le tribunal administratif statue sur la suspension de l'exécution de la décision en chambre du conseil.

Art. 202, § 1. Dans la procédure judiciaire, la partie adverse de l'auteur du recours est l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée.

§ 2. Les personnes dont les droits sont concernés par les résultats de la procédure peuvent participer à la procédure judiciaire en qualité de partie.

Art. 203, § 1. La procédure du recours contre les décisions administratives se déroule avec la participation du procureur lorsque ce dernier avait introduit le recours, participé à la procédure ou avait déclaré sa participation à la procédure devant le tribunal administratif.

§ 2. Le tribunal administratif informe le procureur de l'introduction du recours.

§ 3. L'absence du procureur ne fait pas arrêter l'instruction de l'affaire par le tribunal administratif.

Art. 204, § 1. Le tribunal administratif repoussera en chambre du conseil le recours introduit après le délai prescrit ou irrecevable pour une autre cause, et aussi lorsque l'auteur du recours n'aura pas suppléé dans le délai prescrit, les défauts du recours qui empêchent de lui faire suivre son cours.

§ 2. Le tribunal administratif peut, en chambre de conseil, restituer le délai du recours pour les causes et suivant le mode de procédure prévus par le Code de procédure civile.

§ 3. Le procureur doit être informé de la date de la chambre du conseil.

Art. 205. Le tribunal administratif fixe l'audience, à moins de circonstances dont il est question à l'art. 204, § 1.

Art. 206. Le tribunal administratif n'est pas lié par les limites du recours.

Art. 207, § 1. En donnant suite au recours le tribunal administratif abolit la décision attaquée en tout ou en partie et également, si besoin est, la décision rendue par l'organe de première instance, ou bien constate la nullité de la décision ou sa non-conformité avec le droit.

§ 2. La décision est susceptible d'abolition lorsque le tribunal administratif constate :

1° une violation du droit matériel, à moins que cette violation n'ait pas eu d'influence sur le résultat de l'affaire ;

2° une violation donnant lieu à la reprise de la procédure pour les causes définies à l'art. 145, § 1 ;

3° une autre violation des dispositions du droit administratif qui a eu une influence essentielle sur le résultat de l'affaire.

§ 3. Le tribunal administratif déclarera nulle la décision attaquée en présence de l'une des causes définies à l'art. 156, § 1.

§ 4. Le tribunal administratif se bornera à constater la non-conformité avec le droit d'une décision rendue en violation de l'art. 145, § 1 ou de l'art. 156, § 1, en présence des circonstances prévues à l'art. 146, § 1 ou à l'art. 156, § 2.

§ 5. Le tribunal administratif repoussera le recours auquel il n'entend pas donner suite.

§ 6. Le tribunal administratif rejettera le recours en présence des circonstances dont il est question à l'art. 204, § 1.

Art. 208. Dans son arrêt donnant suite au recours, le tribunal administratif prononce le remboursement des frais de procédure à l'auteur du recours par l'organe d'État ayant rendu la décision attaquée.

Art. 209. L'opinion juridique formulée dans l'arrêt du tribunal administratif lie, dans l'affaire concernée, ce tribunal et l'organe de l'administration d'État.

Art. 210. Le ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne peuvent former devant la Cour Suprême un pourvoi en révision extraordinaire contre l'arrêt du tribunal administratif statuant sur le recours contre une décision administrative, lorsque cet arrêt porte manifestement atteinte au droit ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne.

Art. 211. Les dispositions du code de procédure civile sont applicables dans les matières non réglées dans la présente partie. Le recours est instruit suivant les dispositions de ce Code sur la procédure de révision.

Art. 212. Il est perçu un droit de greffe sur le recours contre un acte administratif. Le Conseil des ministres déterminera, par voie de règlement, les modalités de perception de ce droit et son montant. Les dispositions sur les frais de justice en matière civile sont également applicables.

Art. 213. Après avoir rendu et motivé l'arrêt, le tribunal administratif retourne sans délai le dossier de l'affaire à l'organe de l'administration d'État intéressé. Le délai de règlement de l'affaire par l'organe de l'administration d'État, prévu par le Code, court à partir du jour où le dossier lui est retourné.

Art. 214. Lorsqu'il constate, au cours de l'instance, une grave irrégularité dans l'activité de l'organe ayant rendu la décision attaquée, ou encore un vice ou la non-conformité avec la loi d'un acte d'application ayant servi de fondement à la décision attaquée, le tribunal administratif en informe l'organe que le recours concerne ainsi que l'organe supérieur compétent, et s'il s'agit de la non-conformité des dispositions de l'acte d'application, également l'organe qui a rendu cet acte.

Art. 215, § 1. Dans les cas où dans son arrêt le tribunal administratif :

1° abolit la décision attaquée tandis que l'organe de l'administration d'État, après nouvel examen, classe l'affaire ;

2° constate la nullité de la décision attaquée pour violation de l'art. 156, § 1 ou constate, en vertu de l'art. 158, § 2, que la décision a été rendue en violation de l'art. 156, § 1 — la partie qui a subi un dommage par suite de cette décision, de son abolition ou de la déclaration de sa nullité, a une action en réparation du dommage réellement subi, à moins que les faits ayant servi de fondement à l'abolition de la décision ou à la déclaration de sa nullité, ou encore de la constatation qu'elle a été rendue en violation de l'art. 156, § 1, ne résultent de sa faute.

§ 2. La réparation est due par l'organe ayant rendu la décision mentionnée au § 1 — 1° ou 2°, à moins que la faute des faits à l'origine du vice de la décision n'incombe à l'autre partie dans la procédure concernant cette décision. Dans ce dernier cas, l'action en réparation appartient à la partie en faute.

§ 3. L'organe de l'administration d'État supérieur à celui qui a rendu la décision statue sur la réparation due par l'organe mentionné au § 2. L'action en réparation dirigée contre l'autre partie est poursuivie devant un tribunal de droit commun.

§ 4. L'action en réparation se prescrit par trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêt du tribunal administratif mentionné au § 1.

§ 5. Les dispositions de l'art. 160, § 2 et § 5 sont applicables à cette réparation.

Art. 216, § 1. Un recours peut être formé devant le tribunal administratif dans le cas aussi où l'organe de l'administration d'État n'a pas rendu, dans les délais prescrits par la loi, de décision en premier ressort ou dans une instance de recours portant sur les affaires dont il est question à l'art. 196.

§ 2. Le recours peut être formé après l'épuisement des moyens prévus à l'art. 37.

§ 3. Le recours peut être formé à tout moment après expiration du délai prévu par le règlement de l'affaire, tant qu'elle n'est pas réglée.

§ 4. S'il reconnaît le bien-fondé du recours, le tribunal administratif engage l'organe de l'administration d'État à rendre une décision dans le délai déterminé. Le tribunal peut également attirer l'attention de l'organe de l'administration d'État et, s'il y a lieu, de l'organe supérieur sur les négligences manifestes commises dans le règlement des affaires.

§ 5. Les dispositions de la présente partie sont applicables au recours dirigé contre l'organe qui n'a pas rendu de décision dans le délai prescrit, en ce qui concerne les questions non réglées aux §§ 1 - 4.